

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 09-333-1924 règlementant aux de nouvelles basés Le tarif de la ration allouée aux détenus indigènes.

n° 09-333-1924

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
6 août 1924

Numéro JO  
n° 333 du 31/08/1924

Date du numéro  
31 août 1924

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** l'ordonnance du 18 septembre, 1844 rendue application à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 9 septembre 1912 portant 'organisation de la prison: Vu l'arrêté du 4 janvier 1913. modifiant l'art. 40 de l'arrêté précité concernant le tarif de la ration allouée aux détenus: Vu l'art. 40 de l'arrêté précité concernant le tarif de la ration allouée aux détenus: Vu les arrêtés des 30 décembre 1919. 22 juillet 1920 et 29 septembre 1925, portant modification au régime alimentaire des détenus indigènes

**Vu** la délibération de la commission de | surveillance de la prison. en date juillet 1924: Sur la proposition du chef des bureaux du secrétariat général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art.1er

Les arrêtés des 4 janvier 1913 30 décembre 1923 qui ont modifié successivement le régime alimentaire des détenus indigènes sont abrogés. Art. 2— L'article 40 de l'arrêté du 9 septembre 1912 précité, fixant le tarif de la ration allouée aux détenus est modifié de la manière suivante: 1°) Pour les européens. 2°) Pour les indigènes. 1er catégorie— Détenus employés à des travaux à l'extérieur de la prison Riz décortiqué d'Indochine. par jour 0 k 300, ou riz indien 1 décortication : 0 k 27 Galette de dourah : 0 k 360 Viande — ou poisson : 0 k 100 Graisse de queue de mouton ou à défaut beurre indigène : 0 k 020. Sel trois fois par semaine : 0 k 020. 2eme catégorie — (Détenus restant dans l'intérieur de la prison (femmes et enfants. Riz décortiqué d'Indochine par jour 0 k 150. ou riz indien 1 décortication 0 k 16/7. Galette de dourah 0 k 200. Viande ou poisson : 0 k 075. (Graisse de queue de mouton ou à défaut beurre indigène: 0 k 0.15 Sel (trois fois par semaine: 0 k 020. Art. 3— Le régisseur de la prison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 7 août 1924, et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

